



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de la Martinique*

*Service Paysage, Eau et Biodiversité*

**Arrêté préfectoral N° R02-2018-10-11-003**

***portant création du Comité du Contrat Littoral Sud***

### LE PRÉFET

**VU** le code de l'environnement, et notamment son livre II;

**VU** la circulaire du 30 janvier 2004 du Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables concernant la procédure relative aux contrats de rivière ou de baie;

**VU** le Schéma directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux de Martinique approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 30 novembre 2015;

**VU** la demande d'agrément de la démarche Contrat Littoral Sud du Président de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique en date du 24 mai 2017;

**VU** la délibération du Comité de l'Eau et de la Biodiversité du 16 novembre 2017 délivrant son agrément au dossier de candidature du projet de Contrat Littoral Sud;

**VU** l'avis du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;**

### ARRÊTE

**Article 1 :** Il est institué un comité chargé du pilotage de l'élaboration et de la présentation du contrat de milieu du Littoral Sud de la Martinique au Comité de l'Eau et de la Biodiversité.

**Article 2 :** Une fois le contrat agréé et signé, le Comité du Contrat du Littoral Sud est chargé de suivre l'état d'avancement du contrat et sa bonne exécution. Il en assure la promotion et valorise ses opérations. Il veille au respect des engagements financiers des partenaires et des maîtres d'ouvrage ainsi que du calendrier. En fin de contrat, il prépare le bilan du Contrat du Littoral Sud.

**Article 3 :** Le Comité est composé de quatre collègues. En sont nommées membres, les personnes suivantes ou leur représentant.

• **Collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics locaux**

- Monsieur le Maire du François,
- Monsieur le Maire du Vauclin,
- Monsieur le Maire de Sainte-Anne,
- Monsieur le Maire du Marin,

- Monsieur le Maire de Rivière Pilote,
- Monsieur le Maire de Sainte-Luce,
- Monsieur le Maire du Diamant,
- Monsieur le Maire des Anses d'Arlet,
- Monsieur le Maire des Trois Îlets,
- Monsieur le Maire de Rivière Salée,
- Monsieur le Maire de Ducos,
- Monsieur le Maire du Saint-Esprit,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM),
- Monsieur le Président du Conseil exécutif de la Collectivité Territoriale de la Martinique (CTM),
- Monsieur le Président du Parc Naturel de la Martinique (PNM),
- Monsieur le Président du Syndicat Martiniquais de Traitement et de Valorisation des déchets (SMTVD),
- Monsieur le Président du conseil d'administration du lycée d'enseignement général et technologique agricole (LEGTA) de Croix Rivail ;

- **Collège des représentants des administrations de l'État**

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL),
- Monsieur le Directeur de la Mer (DM),
- Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF),
- Monsieur le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS);

- **Collège des représentants des organisations professionnelles et associations**

- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture (CA),
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Martinique (CMA),
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie de la Martinique (CCIM),
- Madame la Présidente du Comité Martiniquais du Tourisme (CMT),
- Monsieur le Président de l'Association pour la Sauvegarde du Patrimoine Martiniquais (ASSAUPAMAR),
- Monsieur le Président de l'Association Nature, Enfant et Avenir (NEA),
- Madame la Présidente du Comité de la Randonnée Pédestre (CDRP),
- Monsieur le Président de l'Association Martiniquaise pour la Promotion de l'Industrie (AMPI),
- Monsieur le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) ;

- **Collège des représentants des instances administratives et établissements publics**

- Madame la Présidente du Comité de l'Eau et de la Biodiversité (CEB),
- Monsieur le Président de l'Université des Antilles (UA), pôle de Martinique,
- Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts (ONF),
- Monsieur le Directeur Régional du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM),
- Monsieur le Directeur régional de l'Agence régionale de Santé (ARS),
- Madame la Directrice du Parc Naturel Marin de Martinique (PNMM),
- Madame la Responsable de l'Antenne Martinique du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres (CELRL),
- Madame la Directrice de l'Office de l'eau (ODE) ;

**Article 4** : La présidence du Comité du Contrat du littoral Sud est assurée par un élu des collectivités territoriales du territoire de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique. Les membres du collège des collectivités territoriales et des établissements publics locaux désignent le Président lors de la première séance du Comité dès lors que sa composition est arrêtée par M. le Préfet de la Martinique.

**Article 5** : Le Secrétariat Technique du Comité est assuré par la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique.

**Article 6** : Le Comité du Contrat du Littoral Sud peut instituer un bureau restreint, composé de quatre membres du collège des collectivités territoriales et établissements publics locaux, deux membres du collège des administrations de l'État, deux membres du collège des organisations professionnelles et des associations, deux membres du collège des instances administratives et établissements publics de l'Etat. Les membres seront désignés lors de la première séance du Comité.

**Article 7** : Le Comité du Contrat du Littoral Sud peut s'organiser librement en groupes de travail auxquels il peut inviter des représentants des administrations, des élus et des personnes compétentes, si besoin est.

**Article 8** : Le Comité du Contrat du Littoral Sud se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son Président. Il établit chaque année le compte-rendu des opérations effectuées dans le cadre du contrat et le programme des opérations à effectuer au cours de l'année suivante.

**Article 9** : En application du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en contentieux auprès du tribunal administratif de la Martinique, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le recours doit être adressé à la juridiction par courrier recommandé avec accusé de réception.

**Article 10** : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique et le Directeur de l'Aménagement, de l'Environnement et du Logement de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 11 OCT. 2018  
Le préfet de la Martinique  
Francik ROBINE